

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. (ind TP01 février 2019 (JO du 16 mai 2019)) = 110,3
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 = 102,3
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

Article 7 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Le nombre de spécimens et la superficie d'habitat autorisés à la destruction sont les suivants :

Plante (1 espèce végétale)	Destruction et enlèvement	Nombre de pieds
Myosotis balbisiana – Myosotis de Balbis	Oui	10
Oiseaux (60 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Prunella modularis – Accenteur mouchet	2 ha	1 individu par an
Aquila pennata – Aigle botté	1 ha	1 individu tous les sept ans
Aquila chrysaetos – Aigle royal	1 ha	1 individu tous les vingt ans
Lullula arborea – Alouette lulu	1 ha	1 individu par an
Accipiter gentilis – Autour des Palombes	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Loxia curvirostra – Bec-croisé des sapins	2 ha	1 individu par an
Pernis apivorus – Bondrée apivore		1 individu tous les cinq ans
Pyrrhula pyrrhula – Bouvreuil pivoine	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Emberiza cia – Bruant fou	1 ha	1 individu par an

Emberiza cintrinella – Bruant jaune	1 ha	1 individu tous les deux ans
Circus pygargus – Busard cendré	1 ha	1 individu tous les sept ans
Circus syaneus – Busard Saint-Martin	1 ha	1 individu tous les sept ans
Buteo buteo – Buse variable	2 ha	1 individu tous les trois ans
Strix aluco – Chouette hulotte	2 ha	1 individu tous les trois ans
Circaetus gallicus – Circaète Jean-le-Blanc	1 ha	1 individu tous les sept ans
Cuculus canorus – Coucou gris	2 ha	1 individu tous les trois ans
Accipiter nisus – Epervier d'Europe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Falco tinnunculus – Faucon crécerelle	1 ha	1 individu tous les cinq ans
Sylvia atricapilla – Fauvette à tête noire	2 ha	1 individu par an
Sylvia borin – Fauvette des jardins	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Sylvia communis – Fauvette grisette	1 ha	1 individu par an
Corvus corax – Grand corbeau		1 individu par an
Phalacrocorax carbo – Grand cormoran		1 individu tous les cinq ans
Certhia brachydactyla – Grimpereau des jardins	2 ha	1 individu par an
Coccothraustes coccothraustes – Grosbec casse-noyaux		1 individu par an
Delichon urbicum – Hirondelle de fenêtre		3 individus par an
Riparia riparia – Hirondelle de rivage		2 individus par an
Ptyonoprogne rupestris – Hirondelle de rochers		2 individus par an
Hirundo rustica – Hirondelle rustique		1 individu tous les deux ans
Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse		1 individu tous les deux ans

Apus apus – Martinet noir		5 individus par an
Aegithalos caudatus – Mésange à longue queue	2 ha	1 individu par an
Parus caeruleus – Mésange bleue	2 ha	1 individu par an
Parus major – Mésange charbonnière	2 ha	1 individu par an
Lophophanes cristatus – Mésange huppée	2 ha	1 individu par an
Periparus ater – Mésange noire	2 ha	1 individu par an
Poecile palustris – Mésange nonnette	2 ha	1 individu par an
Milvus migrans - Milan noir		1 individu tous les cinq ans
Milvus milvus – Milan royal		1 individu tous les dix ans
Dendrocopos major – Pic épeiche	2 ha	1 individu par an
Dryocopus martius – Pic noir	2 ha	1 individu par an
Picus viridis – Pic vert	2 ha	1 individu par an
Lanius collurio – Pie-grièche écorcheur	1 ha	1 individu tous les sept ans
Fringilla coelebs – Pinson des arbres	2 ha	2 individus par an
Fringilla montifringilla – Pinson du Nord	2 ha	
Anthus trivialis – Pipit des arbres	1 ha	1 individu par an
Anthus pratensis – Pipit farlouse	1 ha	1 individu tous les deux ans
Phylloscopus sibilatrix – Pouillot siffleur	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Phylloscopus collybita – Pouillot véloce	2 ha	1 individu par an
Regulus ignicapilla – Roitelet à triple bandeau	2 ha	1 individu par an
Regulus regulus – Roitelet huppé	2 ha	1 individu par an
Erithacus rubecula – Rougegorge familier	2 ha	1 individu par an

Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir	1 ha	
Sitta europaea – Sittelle torchepot	2 ha	1 individu par an
Saxicola rubicola – Tarier pâtre	1 ha	1 individu tous les deux ans
Carduelis spinus – Tarin des aulnes	2 ha	1 individu par an
Troglodytes troglodytes – Troglodyte mignon	2 ha	1 individu par an
Serinus citrinella – Venturon montagnard	2 ha	
Gyps fulvus – Vautour fauve		1 individu tous les dix ans
Chloris chloris – Verdier d'Europe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Chiroptères (17 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Barbastella barbastellus – Barbastelle d'Europe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Rhinolophus ferrumequinum – Grand rhinolophe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis myotis – Grand murin	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis blythii – Petit murin	2 ha	1 individu par an
Miniopterus schreibersii – Minioptère de Schreibers	2 ha	1 individu tous les dix ans
Myotis emarginatus – Murin à oreilles échancrées	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis bechsteinii – Murin de Bechstein	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis brandtii – Murin de Brandt	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Noctula leislerii – Noctule de Leisler	2 ha	1 individu tous les dix ans
Oreillard – Plecotus sp	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Rhinolophus hipposideros – Petit rhinolophe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune	2 ha	5 individus par an

Pipistrellus kuhlii – Pipistrelle de Kuhl	2 ha	2 individus par an
Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Pipistrellus pygmaeus – Pipistrelle pygmée	2 ha	2 individus par an

Eptesicus serotinus – Sérotine commune	2 ha	1 individu tous les deux ans
Hypsugo savii – Vespère de Savi	2 ha	1 individu par an
Mammifères terrestres (2 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Sciurus vulgaris – Ecureuil roux	2 ha	
Genetta genetta – Genette commune	2 ha	
Reptiles (3 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Elaphe longissima – Couleuvre d'esculape	1 ha	
Podarcis muralis – Lézard des murailles	1 ha	
Zootoca vivipara – Lézard vivipare	1 ha	

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffre, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Période de validité :

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien, par la ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU SAS. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.